

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/1999 DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1999
concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

- (1) considérant que l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance des certificats pour les demandes ultérieures;
- (2) considérant que les quantités demandées les 30 juin et 1^{er} juillet 1999 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine ont dépassé les quantités disponibles; qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la déli-

vance des certificats peut être suspendue jusqu'au 31 décembre 1999 pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires de Chine les 30 juin et 1^{er} juillet 1999 et transmis à la Commission le 2 juillet 1999 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement, à concurrence de 33,77 % de la quantité demandée.

Article 2

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour la Chine est suspendue pour les demandes déposées du 2 juillet au 31 décembre 1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 38.